



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2022-172

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

# Sommaire

## **CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale**

- 78-2022-08-24-00008 - 158 - Marine PALLUAU- Adjoint des cadres hospitaliers DRH (1 page) Page 3
- 78-2022-08-18-00009 - GARDE CHIPS JUSQU AU 23 septembre 2022 (1 page) Page 5
- 78-2022-08-18-00008 - GARDE CHIPS JUSQU AU 6 janvier 2023 (1 page) Page 7

## **DDT / Service de l'environnement**

- 78-2022-08-24-00009 - Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation de crise et les zones, Seine, Centre et Sud-Ouest en situation d'alerte dans le département des Yvelines (14 pages) Page 9

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

- 78-2022-08-25-00001 - ARRETE DDETS 2022 - 142 SUBVENTION AIDE ALIMENTAIRE (2 pages) Page 24
- 78-2022-08-25-00002 - ARRETE DDETS 2022- 057 subvention aide alimentaire (2 pages) Page 27

## **Préfecture des Yvelines /**

- 78-2022-08-25-00004 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise E2M (Électricité-Menuiserie-Mantes) pour intervenir le dimanche 4 septembre 2022 au sein de la boutique Afflelou du centre commercial Auchan de Buchelay (2 pages) Page 30
- 78-2022-08-25-00003 - Election législative partielle 2ème circonscription - institution de la commission de propagande (2 pages) Page 33

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

- 78-2022-08-25-00005 - Arrêté portant composition du bureau de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA (2 pages) Page 36

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-08-24-00008

158 - Marine PALLUAU- Adjoint des cadres  
hospitaliers DRH

**DIRECTION GENERALE**

**DECISION N° 1/2022/158  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LA DIRECTRICE**

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-45 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu la vacance du poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er aout 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er aout 2022 au 31 aout 2022;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une délégation de signature est donnée à **Madame Marine PALLUAU**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :


- Fiche UF changement de service,
- Courriers de refus de candidatures ou de candidatures non retenues,
- Courriers de réponse dans le cadre d'un changement de service,

**Article 2** : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter du 24 aout 2022 et est valable jusqu'au 31 aout 2022.

Fait à Poissy, le 24 aout 2022

Exemplaire de signature autorisée,



Marine PALLUAU

Le Directeur Général par intérim,



Sylvain GROSEIL

**Destinataires :**

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-08-18-00009

GARDE CHIPS JUSQU AU 23 septembre 2022

Poissy, le 23 aout 2022

**DECISION N° 1/2022/86**  
**PORTANT GARDES ADMINISTRATIVES CHIPS**  
**Annule et remplace la DECISION N° 1/2022/76**  
*(Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 23 septembre 2022)*

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DECIDE**

Du 1 <sup>er</sup> juillet 8h au 2 juillet 8h	KARIN TANE
Du 2 juillet 8h au 3 juillet 8h	HOUARIA BEGHERSA
Du 3 juillet 8h au 8 juillet 8h	KARIN TANE
Du 8 juillet 8h au 15 juillet 8h	MICHAEL MORGADO
Du 15 juillet 8h au 16 juillet 8h	HOUARIA BEGHERSA
Du 16 juillet 8h au 17 juillet 8h	Jérôme POZZO DI BORGO
Du 17 juillet 8h au 22 juillet 8h	HOUARIA BEGHERSA
Du 22 juillet 8h au 29 juillet 8h	NADEGE SEILLIER
Du 29 juillet 8h au 5 août 8 h	CAROLINE SIMONNEAUX
Du 5 août 8h au 12 août 8 h	LUC OLIVIER SAUVETRE
Du 12 août 8h au 19 août 8h	JEROME POZZO DI BORGO
Du 19 août 8h au 26 août 8 h	KARIN TANE
Du 26 août 8h au 2 septembre 8 h	MICHAEL MORGADO
Du 2 septembre 8h au 9 septembre 8 h	KARIN TANE
Du 9 septembre 8h au 16 septembre 8 h	CAROLINE SIMONNEAUX
Du 16 septembre 8h au 23 septembre 8 h	LUC OLIVIER SAUVETRE – PASCAL DAUVEL

Le Directeur Général par intérim,  
  
Sylvain DAUVEL

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-08-18-00008

GARDE CHIPS JUSQU AU 6 janvier 2023

Poissy, le 18 aout 2022

**DECISION N° 1/2022/85**  
**PORTANT GARDES ADMINISTRATIVES CHIPS**  
*(Du 23 septembre 2022 au 06 janvier 2023)*  
**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM**  
**DECIDE**

Du 23 septembre 8h au 30 septembre 8h	NADEGE SEILLIER
Du 30 septembre 8h au 07 octobre 8h	HOUARIA BEGHERSA
Du 07 octobre 8h au 14 octobre 8h	JEROME POZZO DI BORGIO
Du 14 octobre 8h au 21 octobre 8h	MICHAEL MORGADO
Du 21 octobre 8h au 28 octobre 8h	CAROLINE SIMONNEAUX – CHRISTELLE SORET
Du 28 octobre 8h au 04 novembre 8h	PASCAL DAUVEL
Du 04 novembre 8h au 11 novembre 8h	LUC OLIVIER SAUVETRE
Du 11 novembre 8h au 18 novembre 8h	JEROME POZZO DI BORGIO
Du 18 novembre 8h au 25 novembre 8h	CHRISTELLE SORET
Du 25 novembre 8h au 02 décembre 8h	NADEGE SEILLIER
Du 02 décembre 8h au 09 décembre 8h	PASCAL DAUVEL
Du 09 décembre 8h au 16 décembre 8h	MICHAEL MORGADO
Du 16 décembre 8h au 23 décembre 8h	HOUARIA BEGHERSA
Du 23 décembre 8h au 30 décembre 8h	CHRISTELLE SORET
Du 30 décembre 8h au 06 janvier 8h	LUC OLIVIER SAUVETRE

Le Directeur Général par intérim,  
Sylvain GROSJEAN





DDT

78-2022-08-24-00009

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation de crise et les zones, Seine, Centre et Sud-Ouest en situation d'alerte dans le département des Yvelines

**Arrêté préfectoral n°**

**mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation de crise et les zones Seine, Centre et Sud-Ouest en situation d'alerte dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R.211-70, R.213-16 et R.216-9 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté n°78-2022-06-27-00003 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de crise défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est atteint en zone Sud-Est ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est atteint en zone Seine, Centre et Sud-Ouest ;

**CONSIDÉRANT** la dégradation de la situation d'étiage sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions météorologiques ne permettront pas de faire remonter les niveaux des débits de manière significative et durable sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet :

- d'abroger l'arrêté préfectoral n°78-2022-07-28-00002 du 28 juillet 2022 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation de crise, les zones Seine et Sud-Ouest en situation d'alerte, et maintenant la zone Centre en situation de vigilance dans le département des Yvelines
- de mettre en œuvre les mesures de restriction définies dans l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022.

## ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE CRISE, D'ALERTE ET DE VIGILANCE

Il est constaté le 23 août 2022 la situation suivante :

- **Pour la zone Seine**

Le seuil d'alerte pour les rivières « Oise » et « Seine » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé aux stations de Creil (60), de Vernon (27) et Alfortville (94) avec des débits respectifs de 21 m<sup>3</sup>/s pour un seuil à 25 m<sup>3</sup>/s, de 121 m<sup>3</sup>/s pour un seuil à 131 m<sup>3</sup>/s et 46 m<sup>3</sup>/s pour un seuil à 48 m<sup>3</sup>/s.

- **Pour la zone Centre**

Le seuil d'alerte pour la rivière « Mauldre » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station d'Aulnay-sur-Mauldre avec un débit de 0.89 m<sup>3</sup>/s pour un seuil à 0.90 m<sup>3</sup>/s.

Le seuil d'alerte pour la rivière « Mauldre » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station de Beynes avec un débit de 0.35 m<sup>3</sup>/s pour un seuil à 0.36 m<sup>3</sup>/s.

- **Pour la zone Sud-Ouest**

Le seuil d'alerte pour la rivière « Drouette » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station de Saint-Martin-de-Nigelles (28) avec un débit de 0.30 m<sup>3</sup>/s pour un seuil à 0.31 m<sup>3</sup>/s.

- **Pour la zone Sud-Est**

Le seuil de crise pour la rivière « Rémarde » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station de Saint-Cyr-sous-Dourdan (91) avec un débit de 0.12 m<sup>3</sup>/s pour un seuil à 0.15 m<sup>3</sup>/s.

Le seuil de vigilance pour la rivière « Yvette » fixé par l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 est dépassé à la station de Villebon-sur-Yvette (91) avec un débit de 0.37 m<sup>3</sup>/s pour un seuil à 0.42 m<sup>3</sup>/s.

## ARTICLE 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE SUD-EST PLACÉE EN SITUATION DE CRISE

En application de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, la zone Sud-Est est placée en situation de crise.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Sud-Est sont définies dans les annexes 1 et 2. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

La liste des communes en situation de crise est précisée en annexe 4.

## ARTICLE 4 : MESURES MISES EN PLACE POUR LES ZONES SEINE, CENTRE ET SUD-OUEST PLACÉES EN SITUATION D'ALERTE

En application de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, la zone Seine est placée en situation d'alerte.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Seine sont définies dans les annexes 1, 2 et 3. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Page 3/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation de crise et les zones Seine, Centre et Sud-Ouest en situation d'alerte dans le département des Yvelines

En application des articles 10.4 et 10.6 de l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022, les zones Centre et Sud-Ouest sont placées en situation d'alerte.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans les zones Centre et Sud-Ouest sont définies dans les annexes 1 et 2. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

La liste des communes en situation d'alerte est précisée en annexe 5.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION**

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Les mesures de restriction ne s'appliquent également pas aux irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et aux irrigants de la Nappe de Beauce soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS LOCALES PLUS SÉVÈRES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 7 : CONTRÔLES**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R.216-9 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 9 : DURÉE DE L'ARRÊTÉ**

Les mesures de limitation ou d'interdiction ou de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prennent fin au plus tard le dernier jour d'octobre de l'année.

## ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « PROPLUVIA » (adresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr/>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute la durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture des Yvelines.

## ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'unité territoriale Eau/Axes Paris proche couronne de la DRIEAT, le chef du service de l'unité départementale de la DRIEAT, la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service Interdépartemental Île-de-France Ouest de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **24 AOÛT 2022**

Le Préfet des Yvelines

 Jean-Jacques BROT

Page 5/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation de crise et les zones Seine, Centre et Sud-Ouest en situation d'alerte dans le département des Yvelines

**ANNEXE 1 : TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**  
Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts (arbres, arbustes, haies, etc)		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).		Interdiction.	x	x	x	x
Remplissage et vidange de piscine privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction.	x			
Piscines ouvertes au public.		Vidange soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès du service de police de l'eau de la DDT et avis de l'ARS.			x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdiction.			x	x	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	

Page 6/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation de crise et les zones Seine, Centre et Sud-Ouest en situation d'alerte dans le département des Yvelines

## TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris centres équestres).		Interdit entre 11h et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des "greens et départs".	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage "réduit au strict nécessaire" entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.			x	x		



**TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h.	Interdiction.				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvement à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.						X

## TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

Usagers	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement des animaux.	Prévenir les agriculteurs.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné et le remplissage des réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie.			x	x	x	x
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.				x	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.		x	x	x	x

## ANNEXE 2 : MESURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES ET AUX REJETS

### Gestion des ouvrages hydrauliques :

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information du service de police de l'eau via la transmission d'un porter à connaissance avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Gestion des grands lacs de Seine	Information des services police de l'eau concernés de toute modification apportée au programme prévisionnel de gestion des ouvrages ayant un impact notable sur le débit des cours d'eau		

Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

### Rejets dans le milieu :

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

## ANNEXE 3 : MESURES CONCERNANT LES PRISES D'EAU POTABLE DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur les cours d'eau de référence de la zone Seine (Marne à Gournay, Oise à Creil, Seine à Alfortville et à Vernon) :

- Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;
- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

**ANNEXE 4 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SUD-EST PLACÉE EN SITUATION DE CRISE**

<b>Zone « Sud-Est »</b>	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX

**ANNEXE 5 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE SEINE, CENTRE ET SUD-OUEST PLACÉES EN SITUATION D'ALERTE**

<b>Zone « Seine »</b>	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMMOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MONTESSON
CRAVENT	MORAINVILLIERS
CROISSY-SUR-SEINE	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
DROCOURT	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
ECQUEVILLY	LES MUREAUX
EPONE	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
L'ETANG-LA-VILLE	ORGEVAL
EVECQUEMONT	LE PECQ
FLINS-SUR-SEINE	PERDREAUVILLE
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	POISSY
FONTENAY-MAUVOISIN	PORCHEVILLE

FONTENAY-SAINT-PERE	LE PORT-MARLY
FRENEUSE	ROLLEBOISE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	ROSNY-SUR-SEINE
GARGENVILLE	SAILLY
GOMMECOURT	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOUPILLIERES	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUSSONVILLE	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GUERNES	SARTROUVILLE
GUERVILLE	SOINDRES
GUITRANCOURT	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
HARDRICOURT	THOIRY
HARGEVILLE	TRIEL-SUR-SEINE
HOUILLES	VAUX-SUR-SEINE
ISSOU	VERNEUIL-SUR-SEINE
JAMBVILLE	VERNOUILLET
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE

<b>Zone « Centre »</b>	
LES ALLUETS-LE-ROI	MERE
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	LES MESNULS
AULNAY-SUR-MAULDRE	MILLEMONT
AUTEUIL	MONDREVILLE
AUTOUILLET	MONTAINVILLE
BAILLY	MONTCHAUVEY
BAZEMONT	MONFORT-L'AMAURY
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	MULCENT
BEHOUST	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BEYNES	NEAUPHLE-LE-VIEUX
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE
BOISSETS	NEZEL
BOISSY-SANS-AVOIR	NOISY-LE-ROI
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORGERUS
BREVAL	ORVILLIERS
CHAVENAY	OSMOY
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	PLAISIR
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE
LES CLAYES SOUS BOIS	LA QUEUE-LES-YVELINES
COIGNERES	RENNEMOULIN
COURGENT	ROSAY

Page 13/14

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Sud-Est en situation de crise et les zones Seine, Centre et Sud-Ouest en situation d'alerte dans le département des Yvelines

CRESPIERES	SAINT-CYR-L'ECOLE
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
DAVRON	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
ELANCOURT	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
LA FALAISE	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FAVRIEUX	SAINT-REMY-L'HONORE
FEUCHEROLLES	SAULX-MARCHAIS
FLACOURT	SEPTEUIL
FLEXANVILLE	TACOIGNERES
FLINS-NEUVE-EGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS
FONTENAY-LE-FLEURY	THIVERVAL-GRIGNON
GALLUIS	TILLY
GARANCIERES	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
GROSROUVRE	VERSAILLES
HERBEVILLE	VERT
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VICQ
LONGNES	VILLEPREUX
MANTES-LA-VILLE	VILLETTE
MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC
MAULE	VIROFLAY
MAUREPAS	

<b>Zone « Sud-Ouest »</b>	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-08-25-00001

ARRETE DDETS 2022 - 142 SUBVENTION AIDE  
ALIMENTAIRE



**ARRETE N° DDETS - 2022 - 142**

Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**VU** la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

**VU** les crédits délégués au titre de la gestion 2022 sur le budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des Affaires sociales et de la Santé pour la région Ile De France ;

**VU** la demande de subvention présentée par l'association « La Cité de la Pierre Blanche », pour l'année 2022,

**N° SIRET : 831 221 312 00026**

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une subvention de **7 000 euros (sept mille euros)** est attribuée à l'association « La Cité de la Pierre Blanche » dont le siège social est situé 41 rue des Cayennes – ZAC des Boutries, 78700 CONFLANS STE HONORINE pour son action d'aide alimentaire.

## Article 2 :

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304, domaine fonctionnel 14-02 budget du Ministère des Affaires sociales et de la santé pour l'exercice 2022, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la Société Générale, au nom de l'association :

**Code banque 17515 - Code guichet 00092 -  
Compte N° 08002120080 - Clé 40**

## Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de PARIS.

## Article 4 :

Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

## Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

## Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

**25 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

La Directrice Départementale Adjointe  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines

  
Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-08-25-00002

ARRETE DDETS 2022- 057 subvention aide  
alimentaire

**ARRETE N° DDETS - 2022 - 057**

Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**VU** la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

**VU** les crédits délégués au titre de la gestion 2022 sur le budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des Affaires sociales et de la Santé pour la région Ile De France ;

**VU** la demande de subvention présentée par l'association « La P'tite Episol », pour l'année 2022,

**N° SIRET : 851 398 628 00012**

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une subvention de **10 700 euros (dix mille sept cents euros)** est attribuée à l'association « La P'tite Episol » dont le siège social est situé 3 rue ses Erables, 78540 VERNUILLET, pour la création d'une épicerie sociale et solidaire.

**Article 2 :**

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304, domaine fonctionnel 14-02 budget du Ministère des Affaires sociales et de la santé pour l'exercice 2022, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert au Crédit Mutuel au nom de l'association :

**Code banque 10278 - Code guichet 06118 -  
Compte N° 00020373901 - Clé 91**

**Article 3 :**

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de PARIS.

**Article 4 :**

Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

**Article 5 :**

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

**Article 6 :**

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **25 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

La Directrice Départementale Adjointe  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines

  
Nathalie LURSON

Préfecture des Yvelines

78-2022-08-25-00004

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de l'entreprise E2M (Électricité-Menuiserie-Mantes) pour intervenir le dimanche 4 septembre 2022 au sein de la boutique Afflelou du centre commercial Auchan de Buchelay



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIÉS DE L'ENTREPRISE E2M (Électricité-Menuiserie-Mantes)  
À BUCHELAY LE 4 SEPTEMBRE 2022**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 15 juin 2022 par l'entreprise E2M sise 1 Clos du Moulin à Ménerville (78), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir le dimanche 4 septembre 2022, dans le cadre de travaux de rénovation au sein de la boutique Afflelou du centre commercial Auchan de Buchelay (78) ;

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment en vigueur au sein de l'entreprise E2M, en ce qui concerne notamment les majorations pour heures supplémentaires de travail le dimanche, jointe au dossier ;

**Vu** les dispositions de la décision unilatérale de l'employeur en date du 29 juin 2022, jointe au dossier et validée à la majorité des salariés ;

**Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

**Vu** la consultation en date du 20 juin 2022 adressée à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre des métiers et de l'artisanat et à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ;

**Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France en date du 21 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 24 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines en date du 11 juillet 2022 ;

**Considérant** que l'entreprise E2M, dont l'activité principale relève des entreprises du bâtiment (code APE : 4332A), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que les salariés de l'entreprise concernée ont approuvé à l'unanimité l'ensemble des dispositions de la décision unilatérale de l'employeur qui leur a été soumise par référendum à bulletin secret le 30 juin 2022 ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** la nécessité pour l'entreprise E2M de réaliser les travaux considérés un dimanche afin de tenir ses engagements vis-à-vis de son client, la boutique Afflelou, de respecter le bail imposant notamment des jours d'ouverture au sein du centre commercial, éviter les désagréments divers à la clientèle de l'établissement, limiter la mise en difficulté financière du commerce considéré et garantir de bonnes conditions de travail aux salariés intervenant sur ce chantier ;

**Considérant** que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de l'entreprise E2M le dimanche 4 septembre 2022 au sein de la boutique Afflelou du centre commercial Auchan de Buchelay, serait préjudiciable à son client ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

**Sur proposition** du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise E2M est autorisée à employer les salariés concernés le dimanche 4 septembre 2022 aux travaux de rénovation au sein de la boutique Afflelou du centre commercial Auchan de Buchelay.

**Article 2** : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : Le préfet des Yvelines, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'à la maire de Buchelay.

Versailles, le **25 AOUT 2022**

Le préfet,

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU



Préfecture des Yvelines

78-2022-08-25-00003

Election législative partielle 2ème circonscription  
- institution de la commission de propagande



# PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections

## Arrêté N° 78-2022-08-...-.....

relatif à l'institution de la commission de propagande  
pour l'élection législative partielle des 2 et 9 octobre 2022  
dans la 2<sup>ème</sup> circonscription des Yvelines,  
ainsi qu'aux lieux et dates limites de remise des documents électoraux  
des candidats à celle-ci

Le préfet des Yvelines  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.166, R.27 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2022-1160 du 17 août 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (2<sup>ème</sup> circonscription des Yvelines) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Commission de propagande.**

Pour l'élection législative partielle des 2 et 9 octobre 2022, une commission de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats est instituée pour la 2<sup>ème</sup> circonscription du département des Yvelines.

La composition de cette commission sera fixée par arrêté préfectoral.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de cette instance.

#### **Article 2 : Siège et réunions de la commission de propagande.**

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la préfecture des Yvelines, 1 avenue de l'Europe – 78000 Versailles.

La commission sera installée en son siège le mercredi 14 septembre 2022 à 10h00 (salle 322) et procédera à la validation des projets de bons à tirer.

../..

Elle se réunira ensuite dans les locaux de la société KOBA – route de Neuilly sous Clermont – 60290 RANTIGNY aux dates suivantes:

- 1<sup>er</sup> tour de scrutin : le jeudi 22 septembre 2022 à partir de 14h00 pour la vérification des quantités livrées et de la conformité des livraisons aux documents validés, ou le cas échéant, l'examen des quantités et documents des candidats n'ayant pas présenté leurs bons à tirer lors de la commission de pré validation.
- 2<sup>nd</sup> tour de scrutin : le mercredi 5 octobre 2022 à 12h00 pour l'examen de la validité et des quantités de documents livrés pour le second tour de scrutin.

### **Article 3 : Lieux de livraison des documents des candidats**

Les professions de foi et les bulletins de vote devront être livrés dans les locaux de la société KOBA – route de Neuilly sous Clermont – 60290 RANTIGNY.

### **Article 4 : Dates limites de livraison des documents électoraux des candidats**

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande, au lieu de livraison mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, au plus tard aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : jeudi 22 septembre 2022 à 12h00 ;
- pour le second tour de scrutin : mercredi 5 octobre 2022 à 12h00.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 25 AOUT 2022

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines

78-2022-08-25-00005

Arrêté portant composition du bureau de la  
commission de suivi de site pour l'installation de  
traitement et de stockage de déchets de  
Guitrancourt exploitée par la société EMTA



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n°  
portant composition du bureau de la commission de suivi de site  
pour l'installation de traitement et de stockage  
de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014353 - 0010 du 26 décembre 2014 portant composition du bureau de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-19-00001 du 19 juillet 2022 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA ;

**Considérant** que la commission de suivi de site doit comporter un bureau composé du président de la commission et d'un représentant désigné par les membres de chacun des collèges, conformément à l'article R125-8-4 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la composition du bureau a été établie lors de la réunion de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA, en date du 8 février 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt exploitée par la société EMTA, est composé comme suit :

- Le Préfet des Yvelines ou son représentant, président de la CSS ;
- La cheffe de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (UD DRIEAT) ou son représentant, représentant le collège « administrations de l'État » ;

./...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

- M. Patrick DAUGE, maire de Guitrancourt, représentant le collège « collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » ;
- M. Pierre BELLICAUD, représentant de l'association « Les Amis du vevin Français », représentant le collège « riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » ;
- M. Thierry VILLERIO, représentant de la société EMTA, représentant le collège « exploitant » ;
- Mme Nadine FACHETTI, représentante de la société EMTA, représentant le collège « salariés de l'installation classée ».

**Article 2 :** L'arrêté n° 2014353 – 0010 du 26 décembre 2014 portant composition du bureau de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le **25 AOUT 2022**

Le Préfet,

  
Jean-Lucques BROT